

GROUPE



Les élus locaux cotisant à l'Ircantec, une population renouvelée au rythme des élections

Marion Bulcourt

L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (l'Ircantec) affine les contractuels des trois versants de la Fonction publique (État, territoriale et hospitalière). Cette institution de retraite gère également la retraite des élus locaux depuis 1973 ; leur affiliation à l'Ircantec se fait sur la base des indemnités de fonction qu'ils reçoivent. Fin 2014, 204 000 élus cotisent à l'Ircantec, dont une grande majorité au titre d'un mandat communal. La composition de la population, son renouvellement et les comportements de départ à la retraite des élus sont avant tout déterminés par le rythme des élections et par le cadre législatif dans lequel s'exerce leur mandat.

Les élus locaux regroupent principalement les maires des différentes communes de France, leurs adjoints ainsi que les conseillers municipaux, les conseillers départementaux et régionaux. Les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) font également partie des élus locaux.

L'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont exercées « gratuitement ». Les élus locaux ne perçoivent donc pas de revenus à ce titre mais des indemnités de fonction peuvent leur être versées. Celles-ci visent à compenser la réduction des activités personnelles et professionnelles ainsi que les frais inhérents à l'exercice d'un mandat. Leur niveau dépend notamment du mandat exercé. Sur la base de cette indemnité de fonction, les élus cotisent à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). Depuis le 1^{er} janvier 2013, les élus locaux sont également affiliés au régime général dès lors

que leurs indemnités dépassent 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 18 774 € en 2014)¹.

35 % des mandats communaux donnent lieu à une affiliation à l'Ircantec

Pour certains mandats, le versement de l'indemnité est facultatif (voir encadré 1) et certains élus peuvent choisir d'exercer un mandat bénévolement. Dans ces cas, il n'y aura pas d'affiliation à l'Ircantec. Au 31 décembre 2014, 35 % des mandats communaux recensés en France donnent lieu à une affiliation à l'Ircantec. Ce taux est croissant avec la taille de la commune, en lien avec les règles d'indemnisation. Ainsi, pour les élus municipaux des communes de plus de 20 000 habitants, la part de ceux percevant une indemnité est de 70 % (voir tableau 1). Parmi les mandats au sein des EPCI, des conseils départementaux et des conseils régionaux, plus de 90 % des élus sont affiliés à l'Ircantec.

¹ Articles L. 241-3 et D. 382-34 du code de la Sécurité sociale. Avant le 1^{er} janvier 2013, l'affiliation au régime général se faisait uniquement si l' élu avait cessé son activité professionnelle pour exercer un mandat.

Ce taux est croissant avec la taille de la commune, en lien avec les règles d'indemnisation. Ainsi, pour les élus municipaux des communes de plus de 20 000 habitants, la part de ceux percevant une indemnité est de 70 % (voir tableau 1). Parmi les mandats au sein des EPCI, des conseils départementaux et des conseils régionaux, plus de 90 % des élus sont affiliés à l'Ircantec.

Dans la suite du document, les résultats présentés concernent uniquement la population des élus locaux affiliés à l'Ircantec. Les informations sont donc représentatives d'un bon tiers d'élus mais ne peuvent être généralisées à l'ensemble des élus locaux. Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction et donc affiliés à l'Ircantec exercent en effet généralement des fonctions exécutives au sens strict tels que les maires, les présidents d'EPCI ou des fonctions exécutives par délégation ou des fonctions délibératives simples (voir encadré 1). Certains conseillers municipaux peuvent également à titre facultatif percevoir une indemnité ainsi que des conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération. Cette population n'est de fait pas représentative de l'ensemble des élus de par leur fonction.

Près de 204 000 élus cotisent à l'Ircantec fin 2014

La population des élus intègre les maires de France (36 658 communes au 1^{er} janvier 2015 selon l'INSEE) ainsi que leurs adjoints, les conseillers municipaux délégués, mais aussi les membres des conseils d'arrondissement, et les présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI). Elle englobe également les élus des conseils départementaux et régionaux ainsi que les élus des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et ceux siégeant au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Au 31 décembre 2014, ils étaient près de 204 000 élus cotisant à l'Ircantec. Leur affiliation se fait principalement au titre de mandats communaux en tant que maire, adjoint ou conseiller municipal. Les élus cotisant au titre de mandats communaux (194 000) ou au sein des EPCI (35 300) représentent 97 % des élus affiliés à l'Ircantec.

Le périmètre des élus pouvant être affiliés à l'Ircantec a évolué progressivement depuis les années 70, avec les modifications intervenues dans l'organisation des collectivités locales et en particulier l'émergence des communautés de communes (voir encadré 1).

204 000 élus pour 240 000 mandats, soit 15 % d'élus « multi-mandats »

Il est possible pour les élus affiliés à l'Ircantec de cotiser au titre de plusieurs mandats. Au 31 décembre 2014, ces « multi-mandats » représentent 15 % des élus cotisants. Il s'agit le plus souvent d'élus qui représentent leur collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, situation d'ailleurs souvent imposée par les conditions exigées pour siéger dans les différentes instances. Ainsi, les élus qui cotisent au titre d'un mandat au sein d'un EPCI doivent exercer un mandat communal. En effet, la loi prévoit que « nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement » (article L. 273-5 du Code électoral). Les conseils d'administration des SDIS sont eux majoritairement composés d'élus provenant des communes, des départements et des EPCI. Les délégués au sein du CNFPT sont, pour leur part, désignés exclusivement au sein de la population des élus communaux, départementaux et régionaux.

Du fait de ces règles, les élus « multi-mandats » cumulent le plus souvent un mandat communal et un mandat au sein d'un EPCI ; 87 % des élus « multi-mandats » présents au 31 décembre 2014 sont dans cette situation (voir tableau 2). La situation de multi-mandants concerne d'ailleurs majoritairement des situations où l' élu a deux mandats, comme c'est le cas pour 93 % de ceux ayant plusieurs mandats.

Une population âgée en moyenne de 55 ans et majoritairement masculine

Les élus cotisant à l'Ircantec sont âgés en moyenne de 55 ans, 56 ans pour les hommes et 52,7 ans pour les femmes. Les moins de 40 ans représentent 11 % de cette population et les plus de 65 ans 21 % (voir graphique 1).

Tableau 1

Affiliation des élus municipaux à l'Ircantec par taille de commune

Taille de commune	Répartition des mandats municipaux	Part des mandats municipaux affiliés à l'Ircantec
Moins de 3 500 habitants	83 %	31 %
Entre 3 500 et 20 000 habitants	14 %	46 %
Plus de 20 000 habitants	3 %	70 %

Source : Direction générale des collectivités locales, article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et données construites par l'auteur à partir des bases annuelles sur les cotisants de l'Ircantec 2014.

Lecture : les élus municipaux des communes de moins de 3 500 habitants représentent 83 % des élus municipaux recensés en France et 31 % de ces élus sont affiliés à l'Ircantec.

Tableau 2

Répartition des élus locaux cotisant à l'Ircantec par combinaison de mandats

	Nombre d'élus	Répartition en %
Élus ayant un seul mandat au sein d'une commune	164 000	80 %
Élus ayant un mandat au sein d'une commune + un mandat EPCI	26 200	13 %
Élus ayant un seul mandat EPCI (1)	6 500	3 %
Élus ayant un seul mandat au sein d'un conseil départemental	1 550	1 %
Élus ayant un mandat au sein d'une commune + un mandat EPCI + un mandat au sein d'un Conseil départemental	1 350	1 %
Élus ayant un seul mandat au sein d'un Conseil régional	1 000	0,5 %
Élus ayant un mandat au sein d'une commune + un mandat au sein d'un conseil départemental	660	0,3 %
Élus ayant un seul mandat au sein du conseil d'administration d'un SDIS	500	0,2 %
Autres	2 140	1 %
Total	203 900	100 %

(1) Ces élus exercent nécessairement un mandat communal mais pour lequel ils ne touchent pas d'indemnité de fonction et ne sont donc pas affiliés à l'Ircantec à ce titre.

Source : données construites par l'auteur à partir des bases annuelles sur les cotisants de l'Ircantec 2014.

Champ : élus cotisant à l'Ircantec et présents au 31 décembre 2014.

Lecture : 164 000 élus présents au 31 décembre 2014 ne cotisaient qu'au titre d'un mandat communal, soit 80 % des élus cotisant à l'Ircantec.

Encadré 1

Les élus locaux affiliés à l'Ircantec

L'affiliation des élus locaux à l'Ircantec s'est faite progressivement.

1. Les mandats communaux :

- ◆ 1^{er} janvier 1973 : création du régime de retraite spécifique des élus communaux géré par l'Ircantec (uniquement les maires et les adjoints) ;
- ◆ 30 mars 1992 : affiliation des conseillers municipaux des villes de plus de 100 000 habitants et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ;
- ◆ 1^{er} mars 2002 : ouverture de l'affiliation aux conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

2. Les mandats au sein d'un EPCI :

- ◆ 1^{er} janvier 1973 : les présidents et vice-présidents de communauté urbaine ;
- ◆ 30 mars 1992 : les présidents et vice-présidents d'EPCI, les élus municipaux délégués dans les conseils des communautés urbaines et des communautés de ville ;
- ◆ 12 juillet 1999 : les autres membres de l'organe délibérant des EPCI qui perçoivent des indemnités de fonction.

3. Les mandats départementaux et régionaux :

- ◆ 30 mars 1992 : les conseillers départementaux et régionaux.

4. Les mandats au sein d'un SDIS :

- ◆ 18 août 2004 : les présidents et vice-présidents d'un conseil d'administration.

5. Les mandats au sein du CNFPT :

- ◆ 20 février 1988 et 10 février 2010 : les présidents, les délégués régionaux et interdépartementaux du CNFPT.

Aujourd'hui, la population des élus cotisant à l'Ircantec est large ; les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont :

Au titre de fonctions exécutives au sens strict	Les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Au titre de fonctions exécutives par délégation	Les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués, les membres des conseils d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon (sous réserve de leurs règles spécifiques), les vice-présidents d'EPCI
Au titre de fonctions délibératives simples	Les conseillers municipaux de communes d'au moins 100 000 habitants, les conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération dépassant ce même seuil, les conseillers généraux et régionaux
À titre facultatif	Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, les conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération et les conseillers municipaux qui suppléent le maire si celui-ci est absent, suspendu, révoqué ou empêché

Source : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

La gestion de l'Ircantec est confiée à la Caisse des Dépôts, de même que celle d'autres fonds de protection sociale pour les élus locaux comme le Fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM) ou encore le Fonds de pension des élus locaux (FonPEL).

Malgré les différents textes de lois parus sur la parité au sein des fonctions électives, les femmes restent sous-représentées parmi les élus locaux. Au sein de la population des élus locaux affiliés à l'Ircantec, la part de femmes reste limitée : au 31 décembre 2014, elle était de 35 %. La représentativité des femmes reste liée au type de mandat concerné (voir graphique 2) et aux obligations légales de parité. Il n'y a que pour le mandat de conseiller régional que l'effet de la parité est visible. Celle-ci est entrée en vigueur en 2003², d'où le taux de 50 % de femmes présentes dans cette fonction.

En 2014, parmi les élus communaux affiliés à l'Ircantec, 35 % sont des femmes ; ce taux est de 25 % pour les EPCI. Depuis 2014, les communes de 1 000 habitants et plus sont soumises aux obligations de parité, soit environ un tiers des communes. En ce qui concerne les fonctions avec indemnités, celles-ci restent majoritairement occupées par des hommes. Ainsi, selon l'Insee, en France, 16 %³ des maires sont des femmes.

Pour les mandats de conseillers départementaux, la loi sur la parité est entrée en vigueur en 2013. Fin 2014, la part des femmes sur ce mandat était de 20 %. Les élections qui ont eu lieu en mars 2015 ont intégré l'obligation de présenter des candidats

en binôme, composé d'un homme et d'une femme. La parité dans les exécutifs départementaux est donc assurée ou quasiment assurée. Comme le souligne le courrier des maires et des élus locaux (2015), « la tête de liste ne doit pas être obligatoirement de sexe opposé au président... en l'occurrence un homme, dans 90 % des cas ». En 2015, il y a 10 femmes sur les 101 présidents de conseils départementaux.

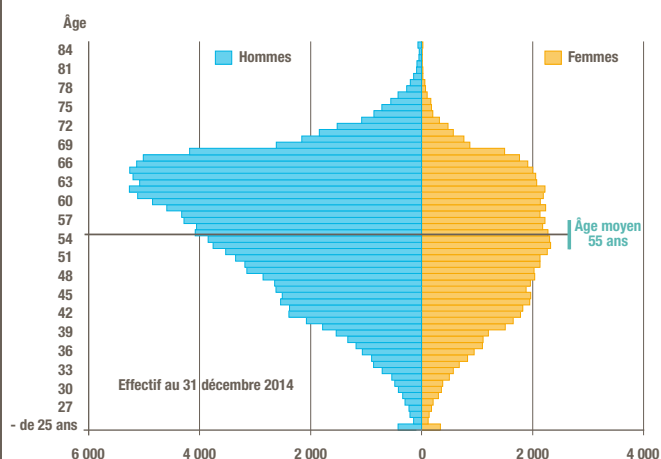
Quant à la part des femmes dans les mandats d'élus au sein d'un conseil d'administration d'un SDIS et du CNFPT, celle-ci est faible ; ces instances n'ont pas d'obligation légale en matière de parité.

Une évolution de la parité marquée par les évolutions législatives

Cette obligation légale sur la parité a un effet direct sur la part des femmes parmi les élus. La loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen a fait progresser la part des femmes parmi les élus régionaux de 28 % à près de 50 % suite aux élections de 2004. Pour les autres types de mandats, la tendance est très légèrement en progression, les changements de paliers visibles sur le graphique 3 étant systématiquement induits par une mesure législative. Pour les élus communaux

Graphique 1

Pyramide des âges des élus par sexe

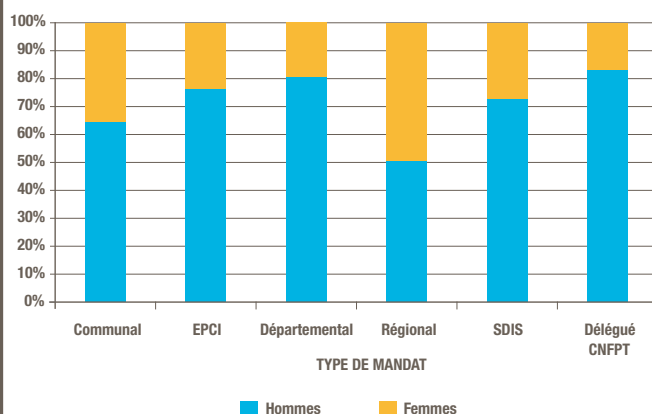


Source : données construites par l'auteur à partir des bases annuelles sur les cotisants de l'Ircantec 2014

Champ : élus cotisant à l'Ircantec et présents au 31 décembre 2014.

Graphique 2

Répartition Homme/Femme par mandat



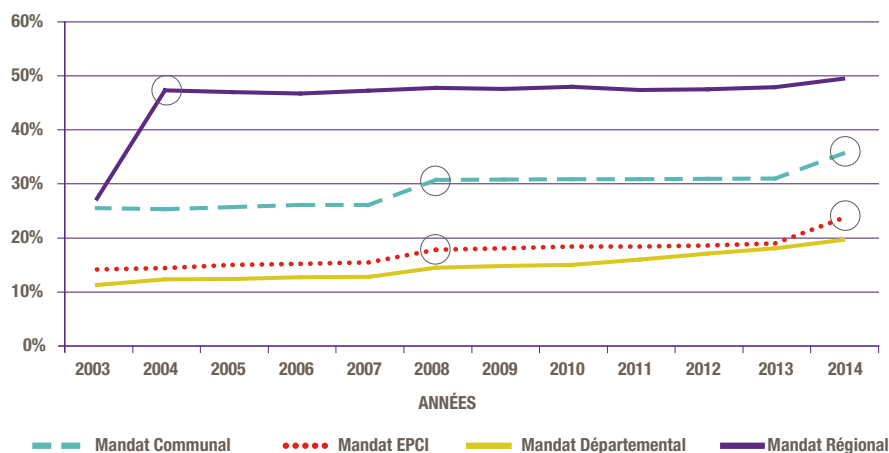
Source : données construites par l'auteur à partir des bases annuelles sur les cotisants de l'Ircantec 2014.

Champ : élus cotisant à l'Ircantec et présents au 31 décembre 2014.

² Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen, appliquée lors des élections de 2004.

³ Etude Insee « Part des femmes parmi les maires et les conseillers municipaux en 2014 » : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&id=288.

Graphique 3

Part des femmes par mandat dans la population des élus cotisant à l'Ircantec entre 2003 et 2014

Source : données construites par l'auteur à partir des bases annuelles sur les cotisants de l'Ircantec entre 2003 et 2014.

Champ : élus cotisant à l'Ircantec et présents au moins un 31 décembre entre 2003 et 2014.

Lecture : les ronds positionnés sur chaque courbe correspondent aux années d'élection pour le mandant considéré.

Note : les élus au sein du conseil d'administration du SDIS ou délégué au CNFPT n'étant pas concernés par la mise en place de la parité et étant affiliés à l'Ircantec plus récemment, ils n'ont pas été intégrés au graphique.

et intercommunaux (EPCI), l'augmentation observée en 2008 s'explique par une précédente loi⁴ sur la parité concernant les communes comptant 3 500 habitants et plus. La part des femmes chez les élus départementaux devrait de nouveau croître en 2015, à la suite des élections qui ont eu lieu en mars 2015 appliquant les textes sur la parité entrés en vigueur en 2013.

Une indemnité fonction du mandat

Les élus cotisant à l'Ircantec perçoivent de fait une indemnité. Son montant est fixé par le Code général des collectivités territoriales mais également par les délibérations ayant lieu au sein de chaque conseil. Ce code indique le montant maximal de l'indemnité en fonction du mandat exercé, de la nature de la collectivité ou de l'établissement ainsi que de la taille de la commune, du département ou de la région (en nombre d'habitants au titre du recensement). Pour les maires, l'indemnité maximale est comprise entre 650 € et 5 500 € par mois selon la taille de la commune (voir tableau 3). Pour les adjoints, le principe de calcul de l'indemnité est équivalent, mais les taux sont divisés par deux, voire plus selon la taille des communes. Pour les communes de moins de 500 habitants, l'indemnité des adjoints correspond à 6,6 % de l'indice terminal de la rémunération de la fonction publique. Pour les villes les plus importantes, ce taux est de 72,5 %.

Tableau 3

Indemnités maximales des maires en 2015

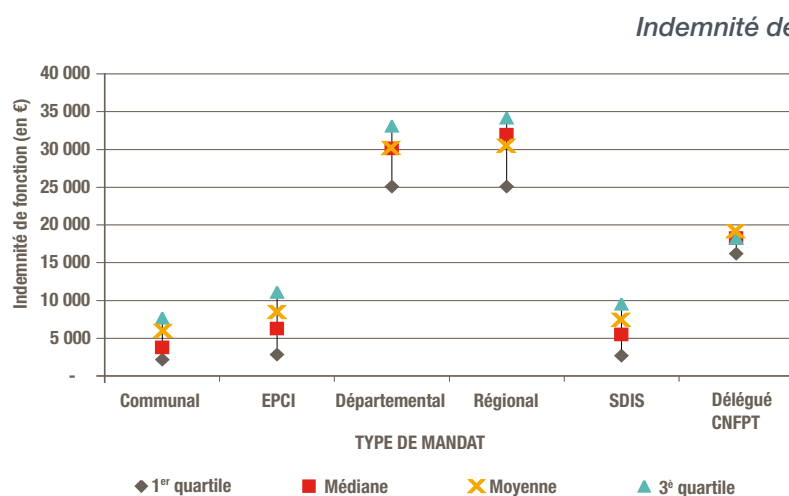
Nombre d'habitants recensés	Taux maximal de l'indice brut* servant de borne à l'indemnité	Indemnité mensuelle brute maximale correspondante
Moins de 500	17 %	646 €
De 500 à 999	31 %	1 178 €
De 1 000 à 3 499	43 %	1 635 €
De 3 500 à 9 999	55 %	2 091 €
De 10 000 à 19 999	65 %	2 471 €
De 20 000 à 49 999	90 %	3 421 €
De 50 000 à 99 999	110 %	4 182 €
100 000 et plus	145 %	5 512 €

Source : « Statut de l' élu(e) local(e) » rédigé par l'association des maires de France (AMF).

Lecture : Le taux maximal correspond au pourcentage de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la Fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1015 (soit indice majoré 821). En 2015, cet indice correspond à un montant de rémunération mensuel de 3 801 €. Ainsi, pour les communes de moins de 500 habitants, l'indemnité mensuelle brute est de 646 € (17% de 3 801 €).

⁴ Instituée par une loi du 6 juin 2000, la parité « hommes – femmes » dans la vie politique locale a connu un tournant en mars 2008 avec la loi du 31 janvier 2007 qui a imposé une parité stricte dans les candidatures, mais également au sein des fonctions exécutives. Suite à cette loi, pour les élections municipales de mars 2008, les listes présentées devaient respecter une alternance stricte, soit un homme, une femme, un homme, une femme, etc. Ce système s'est appliqué pour la première fois en mars 2008 dans les communes comptant 3 500 habitants et plus. Pour plus d'information voir : <http://www.edile.fr/vous-avez-dit-parite/>.

Graphique 4



Source : données construites par l'auteur à partir des bases annuelles sur les cotisants de l'Ircantec 2014.

Champ : indemnité annualisée sur chacun des mandats des élus cotisant à l'Ircantec et présents au 31 décembre 2014.

Note : l'annualisation de l'indemnité consiste à recalculer une indemnité en fonction de la durée de présence déclarée sur l'année. Par exemple, un élu avec une durée déclarée de six mois sur l'année aura une indemnité annualisée deux fois supérieure à celle observée dans les Déclarations Annuelles de Données Sociales (DADS).

Un élu communal sur deux a une indemnité mensuelle inférieure à 320 €

Dans le respect de l'encadrement des indemnités par le Code général des collectivités territoriales, le montant de l'indemnité est fixé lors de délibérations au sein des différents conseils (délibération en Conseil municipal pour les maires par exemple). Il y a ainsi une forte dispersion des montants en fonction des mandats.

Pour les élus communaux, l'indemnité de fonction est en moyenne de 5 900 € par an, soit 490 € par mois. Autour de cette moyenne, il y a une certaine dispersion : un quart des élus communaux ont une indemnité inférieure à 2 500 € et, pour un quart, elle est au moins égale à 7 700 € par an. Les indemnités les plus élevées sont celles versées au titre des mandats de conseiller départemental ou régional, qui s'élèvent en moyenne à 30 000 € par an. Pour les délégués au sein du CNFPT, l'indemnité de fonction est relativement homogène ; elle est, en moyenne, de 19 000 € par an (voir graphique 4).

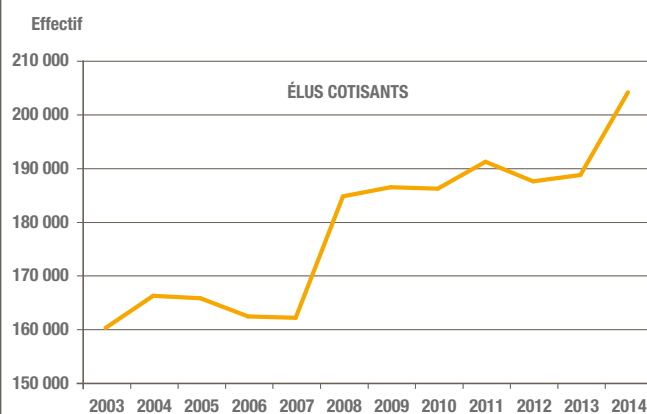
En prenant en compte tous les élus, l'indemnité moyenne servant de base au calcul de la cotisation Ircantec se situe à 8 000 € par an, soit 670 € par mois. Cependant, l'indemnité médiane est de 360 € par mois, ce qui signifie que parmi l'ensemble des élus, un sur deux a une indemnité inférieure à ce montant.

La loi « NOTRe » parue en août 2015⁵ pourrait modifier le montant des indemnités versées aux élus détenant un mandat au titre d'un EPCI. En effet, comme l'explique l'association des maires de France, « depuis

le 9 août 2015, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est inférieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole ne peuvent plus bénéficier d'indemnités de fonction. Seuls les exécutifs des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est supérieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole peuvent continuer à en percevoir »⁶.

Graphique 5

Évolution de l'effectif des élus cotisant à l'Ircantec entre 2003 et 2014



Source : données construites par l'auteur à partir des bases annuelles sur les cotisants de l'Ircantec.

Champ : ensemble des mandats des élus locaux cotisant à l'Ircantec et présents au moins une année entre 2003 et 2014.

⁵ Article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

⁶ Source : « Statut de l'élue(e) local(e) » rédigé par l'association des maires de France – version août 2015.

Depuis 2003, une progression de 27 % du nombre d'élus cotisant à l'Ircantec

Le nombre d'élus indemnisés est passé de 160 000 au 31 décembre 2003 à 204 000 en 2014 (graphique 5). Cette augmentation est due principalement aux nouvelles affiliations qui sont intervenues durant cette période. Par exemple, en 2008, la forte augmentation s'explique notamment par l'affiliation des élus de la Polynésie française au sein des communes et des EPCI ainsi que par l'affiliation des élus au sein des conseils d'administration des SDIS. Malgré un arrêté du 28 janvier 1988, les élus au sein du CNFPT n'ont été, dans les faits, affiliés à l'Ircantec qu'à partir de 2010.

Les progressions d'effectifs observées sur les années d'élections peuvent s'expliquer par des modifications dans le versement des indemnités de fonction suite aux délibérations qui ont lieu en début de mandat. Il peut, par exemple, être fait le choix de verser une partie de l'indemnité de fonction du maire et de l'adjoint aux conseillers municipaux et ainsi augmenter le nombre de cotisants à l'Ircantec au titre de la commune.

Sur la période, l'augmentation de cotisants affiliés à l'Ircantec n'a pas eu d'effet sur le montant moyen de l'indemnité puisque celui-ci s'est maintenu à 6 000 € par an pour les élus communaux et au sein des EPCI.

Une population de cotisants qui se renouvelle à chaque élection

Parmi les cotisants de l'Ircantec présents au 31 décembre 2013, seuls 56 % l'étaient encore fin 2014. En effet, la situation d' élu municipal est dépendante des cycles d'élections municipales. Globalement, les mandats ont une durée de 6 ans (voir tableau 4). Un turn-over important est par conséquent observé les années d'élections, comme en 2014 avec le renouvellement des conseils municipaux des 36 660 communes françaises. Les élus présents fin 2014 ont, en moyenne, cotisé à l'Ircantec 7 années (5 années pour les femmes et 8 pour les hommes). La plupart d'entre eux sont sur leur première année de cotisation (45 %), confirmant ainsi le turn-over observé lors des élections. A noter que, pour les femmes, cette part est de 55 % contre 40 % pour les hommes. Un peu plus d'un élu sur cinq a entre 7 et 11 années de cotisation correspondant, pour la plupart, à des élus ayant été reconduits à la suite de leur premier mandat communal.

⁷ Nom donné à une série de réformes des collectivités territoriales françaises adoptée à partir de 2013 ; avec notamment la loi « NOTRe » parue en août 2015.

⁸ Pour chaque nouvelle région, le nombre d'élus régionaux sera égal à la somme des élus des différentes régions existantes en 2015.

En 2014, avec les élections municipales, 29 500 élus ne se sont pas représentés ou n'ont pas été réélus et ont liquidé leur retraite à l'Ircantec (voir encadré 2 pour plus de détail).

Une nouvelle configuration des territoires : quel impact sur les élus cotisant à l'Ircantec ?

L'acte III de la décentralisation⁷ pourrait modifier l'affiliation des élus locaux à l'Ircantec. Même si le nombre d'élus régionaux ne devrait pas être modifié par le redécoupage des régions⁸, la création de communes nouvelles devrait avoir une incidence sur l'affiliation des élus communaux et intercommunaux. En effet, le nombre d'élus communaux rattachés à la commune nouvelle sera, lors des prochaines élections de 2020, inférieur ou égal à la somme des élus communaux de chacune des communes qui la composent. De plus, la création de la commune nouvelle pourra amener la suppression d'un EPCI si celui-ci regroupait auparavant l'ensemble des communes composant la commune nouvelle, ou du moins en diminuer le nombre d'élus siégeant au sein de cette instance. Enfin, les différentes réformes mises en place devraient également modifier les modalités de versement des indemnités de fonction des élus locaux, ce qui pourrait avoir une incidence sur le nombre des élus locaux cotisant à l'Ircantec.

Tableau 4

Durée d'exercice des différents mandats d'élus locaux

Type de mandat	Durée du mandat	Précision sur la durée du mandat
Mandat d' élu au sein d'une commune	6 ans	Article L. 273-3 du code électoral (loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : « les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux qu'ils représentent et renouvelés à la même date que ceux-ci. »
Mandat d' élu au sein d'un EPCI		
Mandat d' élu au sein d'un conseil départemental	6 ans	Les conseillers départementaux sont désormais tous renouvelés à la même date. Ils étaient auparavant renouvelés par moitié tous les trois ans.
Mandat d' élu au sein d'un conseil régional	6 ans	A l'exception des élections qui ont eu lieu en décembre 2015
Mandat d' élu au sein du conseil d'administration d'un SDIS	3 ans	Article R. 1424-14 du Code général des collectivités territoriales
Mandat de délégué au sein du CNFPT	6 ans	Le renouvellement des délégués du CNFPT se fait au moment des différentes élections des membres qui composent cette instance (par exemple, les conseillers municipaux délégués au CNFPT sont renouvelés au moment des élections municipales).

29 500 élus ont pris leur retraite Ircantec en 2014

Pour liquider leur pension de retraite, les élus sont soumis à l'âge légal de départ à la retraite qui progresse à 62 ans pour la génération née en 1955 et les suivantes. Cependant, leur âge moyen étant supérieur à cet âge légal, leur comportement de départ est étroitement lié aux élections plutôt qu'à l'atteinte de l'âge légal. D'ailleurs, les élus se doivent d'honorer leur mandat jusqu'à la fin de celui-ci ; ils ne peuvent donc pas faire valoir leurs droits à retraite au titre de ce mandat au cours de celui-ci.

En 2014, année d'élections municipales, 29 500 élus ont demandé leur retraite à l'Ircantec. Lors d'une année d'élection municipale, on dénombre six fois plus de nouveaux retraités que sur les autres années (30 000 contre 5 000 sur une autre année). Cette forte augmentation s'explique par le turn-over important observé sur une année d'élection, entre les élus qui ne souhaitent pas se représenter et ceux qui ne sont pas réélus. Sur l'année suivant les élections, le niveau est également plus important (plus de 10 000 nouveaux retraités) du fait de liquidations tardives liées aux élections.

En 2014, parmi les 83 000 élus qui n'ont plus de mandats suite aux élections de 2014, 36 % ont donc demandé leur retraite à l'Ircantec. Leur âge moyen était de 68,2 ans. Près de deux tiers avaient plus de 65 ans, et seulement 3 % avaient 60 ans ou moins.

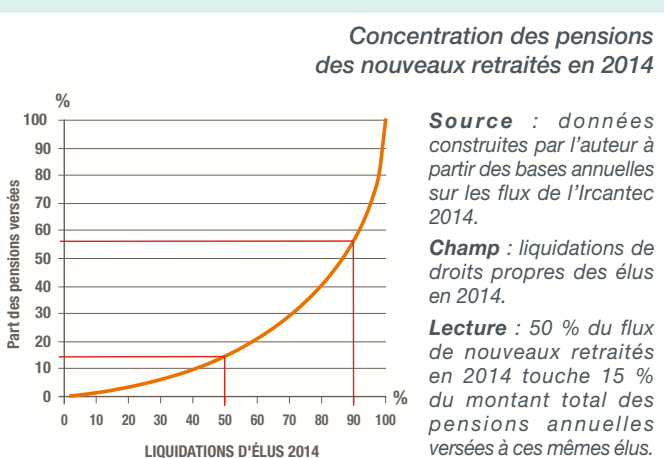
Les cotisations versées à l'Ircantec par les élus sur la base de leur indemnité de fonction ouvrent droit à des points. Le nombre moyen de points servant de base au calcul de la pension était de 2 400 points pour les élus nouvellement retraités en 2014. Ces points ont été acquis sur une durée moyenne de cotisation de 14 années (soit l'équivalent d'un peu plus de deux mandats).

Le nombre de points acquis par l' élu détermine le montant de sa pension Ircantec, mais également sa périodicité de

paiement. Les deux tiers des pensions versées aux nouveaux retraités en 2014 sont des pensions versées à un rythme annuel (entre 300 et 999 points) ou trimestriel (entre 1 000 et 2 999 points). Le paiement mensuel ne concerne qu'un élu sur cinq ayant pris sa retraite en 2014 et 13 % ont perçu un capital unique (moins de 300 points).

La pension annuelle moyenne versée à ces nouveaux retraités (hors capitaux uniques) est de 1 300 €. Cette moyenne regroupe des situations très diverses puisque 50% des élus touchent une pension annuelle inférieure à 730 € et seulement 25 % touchent une pension supérieure à 1 400 €.

En étudiant la distribution des montants de pension dans la masse des pensions Ircantec versées aux nouveaux élus pensionnés en 2014, il apparaît que la moitié d'entre eux perçoit environ 15 % de la masse versée et que 10 % en perçoit 45 %.



Bibliographie

Cerf G., Mwendo J., Roussel J. et Guinard H. (2015), *Statut de l' élu(e) local(e)*, octobre, rapport de l'association des maires de France, 69 pages, disponible sous http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF_7828_GUIDE.pdf

Assemblée Nationale (2014), « Fiche de synthèse n°13 : L'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », disponible sous <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/l-egal-acces-des-femmes-et-des-hommes-aux-mandats-electoraux-et-fonctions-electives2>

Direction générale des collectivités locales (2014), *Les collectivités locales en chiffre 2014*, 115 pages, disponible sous http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/corrections_vf_hd%281%29.pdf

Courrier des maires et des élus locaux (2015), « Communes nouvelles, mode d'emploi », disponible sous <http://www.courrierdesmaires.fr/48010/communes-nouvelles-mode-demploi/>

Courrier des maires et des élus locaux (2015), « Dix femmes présidentes de conseil départemental : où est passée la parité ? », disponible sous <http://www.courrierdesmaires.fr/48500/dix-femmes-presidentes-de-conseil-departemental-ou-est-passee-la-parite/>

retraitesolidarite.caissedesdepots.fr

Consultez les publications ou abonnez-vous à leur diffusion sur le site : retraitesolidarite.caissedesdepots.fr à la rubrique Études & publications

Une publication de la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts

Directrice de la publication : Anne-Sophie Grave – Rédacteur en chef : Vincent Delsart

Impression : Imprimerie CDC (75) – Dépôt légal : 4^e trimestre 2015 – ISSN : 2264-0029

Contact : etudesdrs@caissedesdepots.fr – 12, avenue Pierre Mendès-France – 75914 Paris cedex 13

